

ACCORD INTERPROFESSIONNEL
RELATIF AU FINANCEMENT DES ACTIONS DE FRANCE BOIS FORET (FBF)
POUR LA PERIODE 2017-2019

Vu les articles L. 631-1 et suivants et L. 632-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, relatifs aux organisations interprofessionnelles agricoles et aux sections spécialisées qui en émanent ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 portant reconnaissance en qualité d'organisation interprofessionnelle de France Bois Forêt ;

Vu l'Accord interprofessionnel du 10 mai 2011 conclu dans le cadre de France Bois Forêt ;

Vu l'arrêté du 06 juin 2011 portant extension de l'Accord interprofessionnel du 10 mai 2011 conclu dans le cadre de France Bois Forêt ;

Vu l'Accord interprofessionnel du 05 septembre 2013 conclu dans le cadre de France Bois Forêt ;

Vu l'arrêté du 07 mars 2014 portant extension de l'Accord interprofessionnel du 05 septembre 2013 conclu dans le cadre de France Bois Forêt ;

Vu la décision du Conseil d'Administration de France Bois Forêt du 09 juin 2016 et de son Assemblée Générale du 07 septembre 2016 ;

Il a été décidé de soumettre à l'extension de Monsieur le Ministre de l'Economie, de l'industrie et du numérique et de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, l'Accord interprofessionnel suivant :

Article 1 : Objet

Le présent accord a pour objet de fixer les modalités d'établissement et de recouvrement des contributions des différentes catégories d'acteurs de la filière Forêt-Bois, appelées Contributions Volontaires Obligatoires (ci-après CVO), contributions destinées à financer ou cofinancer des actions générales ou sectorielles qui sont notamment les suivantes :

- **Actions de promotion, de communication et de prescription** relatives à la filière et à ses produits auprès des professionnels, prescripteurs, donneurs d'ordres, élus, enseignants, étudiants, médias et du grand public en général.

Ces actions sont réalisées en utilisant tous les moyens, supports, et techniques existants et à venir qui favoriseront la transmission de l'information dans le but d'optimiser les campagnes de sensibilisation, de promotion « produits » et « génériques » sur les forêts et les multiples usages du matériau bois.

FRANCE BOIS FORET porte à la connaissance du plus grand nombre ces informations et les suivantes, notamment en libre accès sur son site internet *franceboisforet.fr*, dont elle assure la mise à jour régulière :

- **pour les contributeurs de la Contribution volontaire obligatoire (CVO)** : toutes les informations juridiques et statutaires afin de faciliter les déclarations annuelles de la CVO, la régularisation des contributions antérieures dues, le téléchargement des bordereaux et le paiement sécurisé sur internet ;
- **pour les professionnels personnes morales ou physiques** : toutes les précisions sur les actions en recherche et développement, la promotion des produits bois transformés à l'export hors et dans l'Union Européenne notamment, financées grâce à la CVO collectée, pour les propriétaires forestiers privés et publics, les entreprises de première et seconde transformation.
- **pour les institutionnels et opérateurs de la filière, entre autres** : toutes les données économiques issues de l'observatoire économique contribuant à une meilleure connaissance des informations statistiques de la filière Forêt-Bois disponibles ; observatoire qui a vocation à alimenter la Veille économique mutualisée associant l'État, l'amont et l'aval de la filière.
- **pour les donneurs d'ordre, élus, bureaux d'études, architectes, prescripteurs** : les informations aux enjeux de notre filière d'avenir au travers d'actions de sensibilisation telles que « les retours d'expériences dans le système constructif bois »,
- **Pour les médias** : toute l'actualité de l'Interprofession nationale ainsi que les conférences de presse, colloques, salons professionnels prévus selon les thématiques stratégiques retenues par ses membres.

Handwritten signatures and initials: MB, Y, W, J, A, H, G, F, and a large number 2.

– pour le grand public, les collectivités, les enseignants, étudiants et autres :

- **les campagnes « produits »** : portant principalement sur des sujets techniques ;
 - **les campagnes « génériques »** : certaines manifestations de dimension nationale avec les relais en région et de portée internationale ;
 - **Actions d'éducation à l'environnement permettant d'appréhender la réalité de la gestion durable des forêts, l'attractivité des métiers** avec notamment, la Journée Internationale des Forêts (ONU) en partenariat avec le Ministère en charge des forêts, avec des thématiques telles que : la Forêt s'invite à l'école, au collège, au lycée etc...
- **Actions de suivi de l'activité des marchés**, en lien avec la veille économique mutualisée, dans l'objectif de l'optimisation de la production, de la récolte et de la commercialisation de produits de qualité issus de la forêt et du bois ;
 - **Actions pour favoriser l'accès à la connaissance et aux savoir-faire du secteur de la forêt et du bois**, notamment au travers de **formations** aux techniques de fabrication et de mise en œuvre de produits forestiers ou dérivés du bois, à la gestion forestière, aux métiers de l'exploitation forestière et de la première transformation. Ces dispositifs particuliers sont susceptibles d'accompagner par exemples : les propriétaires privés, les élus de communes forestières sur des problématiques spécifiques à la filière, à l'exception des actions de formation qui relèvent du périmètre de compétence ou d'attribution des organismes de formation professionnelle.
 - **Actions d'éducation à l'environnement**, orientées filière Forêt-Bois et plus particulièrement destinées aux scolaires, aux étudiants, via les enseignants mais également aux professionnels et aux élus ;
 - **Actions de recherche et développement technique** et de constitution d'outils d'accompagnement, en vue de la production et de la commercialisation des produits issus de la forêt et du bois.
 - **Création d'un ou de fonds de soutien** sur des problématiques transversales et collectives, dans un contexte exceptionnel, exemples : catastrophe naturelle, adaptation au changement climatique, Recherche Développement et Innovation etc...
Ce ou ces fonds ne pourront en aucun cas accompagner des démarches individuelles. Ils trouveront leur financement au choix dans une Contribution Volontaire Obligatoire, une Contribution Volontaire Obligatoire additionnelle ou une Contribution Volontaire.

HB

4

ov

CD

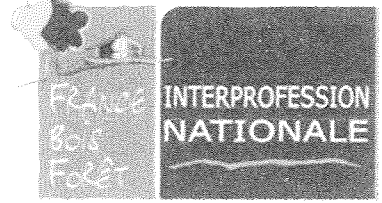
3

01

Mc 03

AG

AG



Ces actions décidées par l'interprofession nationale peuvent être d'initiatives nationales ou régionales, notamment des organisations professionnelles représentatives des métiers de la filière, des associations interprofessionnelles de la filière forêt- bois en régions ou des sections spécialisées. Elles visent les objectifs suivants :

- La prise en considération des impacts liés aux conséquences du changement climatique sur les forêts ;
- La gestion dynamique et optimisée de la ressource forestière et son acceptabilité sociale ;
- La commercialisation de la production forestière nationale dans le cadre d'une gestion durable et multifonctionnelle ;
- La mobilisation, la transformation et la valorisation de la ressource forestière nationale ;
- La mise en place d'un ou plusieurs fonds de dotation destinés à soutenir la filière nationale ;
- L'encouragement à l'utilisation du matériau bois : bois de structure, aménagements intérieurs et extérieurs, isolation phonique, thermique, emballages (caisses, palettes et emballages légers), bois énergie, etc...

Article 2 : Assujettissement, assiette et taux de contribution

Toute personne physique ou morale exerçant à titre principal ou secondaire une activité représentée au sein de FRANCE BOIS FORÊT est assujettie à la Contribution Volontaire Obligatoire, sur les produits dont les codes sont listés en annexe, quel que soit son code NAF.

- Pour les professionnels grainiers et pépiniéristes, pour les professionnels de l'exploitation forestière, pour les professionnels du sciage et du rabotage du bois, pour les professionnels du tranchage et de la mise en œuvre, pour les producteurs de bois et dérivés destinés à l'énergie ou à l'industrie et pour les prestataires de services de travaux forestiers, l'assiette de contribution est le chiffre d'affaires hors TVA afférent aux activités redevables ou le montant des ventes des produits concernés, réalisées au cours de l'année civile écoulée ;
- Pour les propriétaires forestiers publics et privés, l'assiette est le montant des ventes de bois réalisées durant l'année civile écoulée.
- Pour les entreprises d'emballage, l'assiette de la contribution est le montant des achats de bois réalisés au cours de l'année civile écoulée.
- Pour les experts-forestiers, l'assiette de la contribution est le montant des honoraires perçus sur le chiffre d'affaires des ventes de bois réalisées au cours de l'année civile écoulée.

Handwritten signatures and initials are present in the bottom right corner of the page, including 'HBS', 'G', 'M', 'P', 'R', 'S', 'T', 'U', 'V', 'W', 'X', 'Y', 'Z', and various other scribbles.

Principe général :

Toutes les contributions annuelles doivent être déclarées et sont dues à FRANCE BOIS FORET. En cas d'absence de vente ou de chiffre d'affaires réalisé durant l'année écoulée, une déclaration à néant est néanmoins obligatoire.

Le taux applicable est déterminé ainsi qu'il suit, pour toute activité de transformation ou reconditionnement exercée sur le territoire français quelle que soit la provenance ou la destination géographique des produits concernés.

2.1 Professionnels grainiers et pépiniéristes

Sont assujetties au titre du présent article les personnes morales et physiques exerçant une activité professionnelle à titre principal ou secondaire, quel que soit leur statut et leur code NAF, de production de graines forestières et/ou plants forestiers, activités relevant normalement de la nomenclature NAF rév.2 : 02.10Z SYLVICULTURE ET EXPLOITATION FORESTIERE.

Les personnes assujetties définies ci-dessus sont redevables chaque année d'une contribution égale à 0,07% du chiffre d'affaires annuel hors TVA afférent à cette activité.

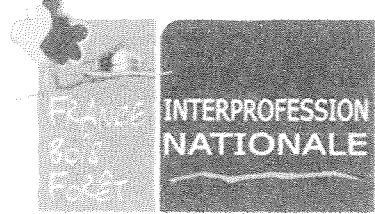
2.2 Propriétaires forestiers

Toute personne physique ou morale exerçant à titre principal ou secondaire une activité de propriétaire forestier est assujettie à la contribution interprofessionnelle annuelle, quel que soit son code NAF.

Tout propriétaire forestier est redevable chaque année, à l'occasion de la vente de produits forestiers bois rond, d'une contribution assise sur le montant de la vente concernée, selon les taux suivants :

- 0,50% sur le montant des ventes hors TVA de bois sur pied ;
- 0,33% sur le montant des ventes hors TVA de bois abattus bord de route, hors frais de transport ;
- 0,25% sur le montant des ventes hors TVA de bois rendus scieries ;
- 0,15% sur le montant des ventes hors TVA de bois et dérivés destinés à l'énergie, à l'industrie ou à la carbonisation (cf. article 2.6).

Handwritten signatures and initials: HB, G, AS, OR, CD, 5, DSK, JS, and others.



2.3 Professionnels de l'exploitation forestière

Sont assujetties au titre du présent article les personnes morales et physiques exerçant une activité professionnelle à titre principal ou secondaire, quel que soit leur statut et leur code NAF, d'exploitation forestière, activité relevant normalement de la nomenclature NAF rév. 2 : 02.20Z EXPLOITATION FORESTIÈRE.

Cette activité comprend l'achat de bois qu'ils soient sur pied, abattus, bord de route ou sur parc, et/ou la commercialisation des produits forestiers de bois ronds, de grumes et, le cas échéant, les activités associées de récolte : abattage, débardage, transport, remise en état des coupes de bois et de la desserte associée.

Sont également assujetties les personnes morales et physiques exerçant une activité professionnelle à titre principal ou secondaire, quel que soit leur statut et leur code NAF, de revente de bois ronds.

Les personnes assujetties définies ci-dessus sont redevables chaque année d'une contribution égale à 0,15 % du chiffre d'affaires annuel hors TVA afférent à cette activité, déduction faite des frais de transport liés à la commercialisation des produits.

2.4 Professionnels du sciage et du rabotage du bois

Sont assujetties au titre du présent article les personnes morales et physiques exerçant une activité professionnelle à titre principal ou secondaire, quel que soit leur statut et leur code NAF, de sciage et/ou de rabotage du bois, activités relevant normalement de la nomenclature NAF rév. 2 : 16.10A SCIAGE ET RABOTAGE DU BOIS HORS IMPREGNATION ; 16.10B IMPREGNATION DU BOIS ; 16.22Z FABRICATION DE PARQUETS ASSEMBLES.

Cette activité comprend notamment la production de bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 6mm, traverses de chemin de fer en bois non traitées, bois profilés sur au moins une face, plaquettes et particules de bois, parquets massifs et contrecollés, bois modifiés thermiquement, bois imprégnés, bois autoclaves ainsi que l'activité industrielle de rabotage.

Toute personne physique ou morale exerçant une activité principale ou secondaire de sciage de bois est redevable chaque année d'une contribution égale à 0,15% du chiffre d'affaires annuel hors TVA afférent à cette activité, hors frais de transports liés à la commercialisation du produit.

Tout professionnel exerçant une activité principale ou secondaire de rabotage de bois, y compris la production de parquet, cotise au taux de 0,10 % du chiffre d'affaires annuel hors TVA afférent à cette activité, hors frais de transports liés à la commercialisation du produit.

Handwritten signatures and initials are present at the bottom right of the page, including 'u JB', '6', and several illegible signatures.

2.5 Professionnels du tranchage et de la mise en œuvre

Sont assujettis au titre du présent article les personnes morales ou physiques exerçant une activité professionnelle à titre principal ou secondaire, quel que soit leur statut et leur code NAF, dans le secteur du tranchage et de la mise en œuvre du bois, activité relevant normalement de la nomenclature NAF rév.2 : 16.21Z FABRICATION DE PLACAGES.

Cette activité comprend la production et la commercialisation de feuilles de placage, feuilles pour contreplaqués et pour autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur inférieure ou égale à 6mm.

Les personnes assujetties désignées ci-dessus sont redevables chaque année d'une contribution égale à 0,15% du chiffre d'affaires annuel hors TVA afférent à cette activité, hors frais de transports liés à la commercialisation du produit.

2.6 Producteurs de bois et de ses dérivés destinés à l'énergie ou à l'industrie

Sont assujetties au titre du présent articles les personnes morales et physiques, professionnels ou propriétaires forestiers, exerçant une activité principale ou secondaire, quel que soit leur statut et leur code NAF, de production et reconditionnement de bois et dérivés issus de l'exploitation forestière et de connexes de scieries, destinés :

- à l'énergie, notamment les plaquettes forestières (y compris les produits d'élagages urbains), les plaquettes issues de scieries et de la merranderie, les écorces, les sciures de scieries et les broyats d'emballage, ainsi que les granulés de bois, les pellets, les agglomérés et le bois bûche ;
- à l'industrie des panneaux de bois, et à l'industrie du papier.

Ces activités relèvent normalement de la nomenclature NAF rév.2 : 02.10Z SYLVICULTURE ET AUTRES ACTIVITÉS FORESTIÈRES, 02.20Z EXPLOITATION FORESTIÈRE, 02.40Z SERVICES DE SOUTIEN À L'EXPLOITATION FORESTIÈRE, 16.10A SCIAGE ET RABOTAGE HORS IMPRÉGNATION, 16.24Z FABRICATION D'EMBALLAGES EN BOIS, 16.29Z FABRICATION D'OBJETS DIVERS EN BOIS ; FABRICATION D'OBJETS EN LIÈGE, VANNERIE ET SPARTERIE, 38.32Z RÉCUPÉRATION DE DÉCHETS TRIÉS, 46.71Z COMMERCE DE GROS (COMMERCE INTERENTREPRISES) DE COMBUSTIBLES ET DE PRODUITS ANNEXES, 47.78B COMMERCE DE DÉTAIL DE CHARBONS ET COMBUSTIBLES, 81.30Z SERVICES D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER.

Les personnes assujetties ci-dessus sont redevables chaque année d'une contribution égale à 0,15% du chiffre d'affaires annuel hors TVA afférent à cette activité, hors frais de transport liés à la commercialisation des produits, à l'exception des professionnels exerçant une activité de fourniture de granulés, pellets et agglomérés, pour lesquels la contribution due est égale à 0,10% du chiffre d'affaires annuel hors TVA afférent à cette activité, hors frais de transport liés à la commercialisation des produits.

Handwritten signatures and initials: JB, G, CO, G, and several other illegible marks.

2.7 Professionnels de l'emballage en bois

Sont assujetties au titre du présent article les personnes morales et physiques exerçant une activité professionnelle à titre principal ou secondaire, quel que soit leur statut et leur code NAF, dans le secteur de l'emballage en bois, activité relevant normalement de la nomenclature NAF rév.2 : 16.24Z FABRICATION D'EMBALLAGES EN BOIS.

Cette activité comprend la production des caisses industrielles, des palettes, des emballages légers et des merrains.

Les personnes assujetties désignées ci-dessus sont redevables chaque année d'une contribution égale à 0,10% du montant annuel hors TVA des achats de bois, sciage, panneaux de bois, de contreplaqué et de process, caisses constituées ou éléments de caisserie en kit à base de bois, produits bois ou à base de bois utilisés pour la fabrication, la réparation et le reconditionnement des produits destinés à la production commercialisée, hors frais de transport.

2.8 Prestataires de services de travaux forestiers

Sont assujetties au titre du présent article les personnes morales et physiques exerçant une activité professionnelle à titre principal ou secondaire, quel que soit leur statut et leur code NAF, de prestations de services de travaux forestiers, activité relevant normalement des nomenclatures NAF rév.2 : 02.10Z SYLVICULTURE ET AUTRES ACTIVITÉS FORESTIÈRES ; 02.20Z EXPLOITATION FORESTIÈRE ; 02.40Z SERVICES DE SOUTIEN À L'EXPLOITATION FORESTIÈRE ou 81.30Z SERVICES D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER.

Cette activité comprend les travaux d'exploitation forestière, les travaux de sylviculture-reboisement (hors fournitures : plants, semis, protections contre le gibier, engrais...), les travaux d'élagage forestier et tous autres travaux d'élagage donnant lieu à production de bois et dérivés destinés à l'énergie ou l'industrie, et les tâches annexes avant et après reboisement (préparation du sol, reboisement, entretien des reboisements, dégagement, élagage).

Les personnes assujetties désignées ci-dessus sont redevables chaque année d'une contribution égale à 0,03% du chiffre d'affaires annuel hors TVA afférent à cette ou ces activités, sans préjudice d'autres activités.

Handwritten signatures and initials: HB, AB, MC, DT, and others.

2.9 Experts-forestiers

Sont assujetties au titre du présent article les personnes morales et physiques exerçant une activité professionnelle à titre principal ou secondaire, quel que soit leur statut et leur code NAF, d'expert-forestier, activité relevant notamment de la nomenclature NAF rév.2 02.40Z SERVICES DE SOUTIEN A L'EXPLOITATION FORESTIÈRE.

Tout expert-forestier est redevable chaque année d'une contribution égale à 0,15 % du montant des honoraires hors TVA perçus sur le chiffre d'affaires des ventes de bois réalisées au cours de l'année civile écoulée.

2.10 Acteurs pluridisciplinaires

Toute personne physique ou morale effectuant plusieurs des activités précédemment citées sont redevables chaque année de la contribution calculée sur le chiffre d'affaires annuel hors TVA réalisé dans le cadre de celles-ci.

2.11 Evolution des taux de contribution

Les taux ainsi définis peuvent faire l'objet de modification par avenant au présent accord interprofessionnel.

Article 3 : Modalités de déclaration et de paiement

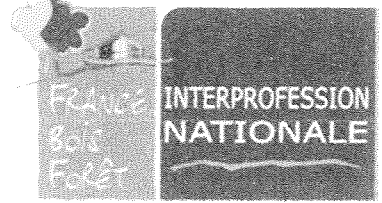
3.1 Bordereaux de déclaration et modes de paiement

Au plus tard le 31 mars de chaque année, FRANCE BOIS FORÊT adresse aux contributeurs identifiés, un bordereau de déclaration de chiffre d'affaires, de montant des ventes ou de montant des achats, et de paiement de la CVO. Elle met également à disposition, dans le même temps, une version numérique de ces documents, téléchargeable sur son site internet.

Le contributeur qui ne recevrait pas de bordereau de déclaration et de paiement de la CVO au cours du premier trimestre de l'année, peut en faire la demande auprès de FRANCE BOIS FORÊT ou le télécharger sur le site officiel.

Les contributeurs doivent retourner à FRANCE BOIS FORET le bordereau dûment complété et s'acquitter de la CVO au plus tard le 30 avril de chaque année. FRANCE BOIS FORET favorise la transmission des bordereaux de déclaration par voie électronique, avec possibilité pour le contributeur de procéder à sa déclaration en ligne.

Handwritten signatures and initials: HB, G, OS, A, PH, G, OS, F, B.



Le contributeur mentionnera sur le bordereau :

- son identification complète (adresse postale, SIRET, code NAF, n° de contributeur, autres, ...);
- le montant du chiffre d'affaires global hors taxes réalisé au cours de l'année civile précédente ;
- la base de CVO, à savoir le montant du chiffre d'affaires ou des achats réalisés, au cours de l'année civile précédente, dans chacune des activités qui entrent dans le champ d'application de l'accord interprofessionnel, en précisant les frais de transport liés à la commercialisation de bois qui en seront déduits ;
- le montant de la CVO collectée par des personnes morales auprès des propriétaires forestiers et reversée à FRANCE BOIS FORÊT (cf. paragraphe 3.3).

Les contributeurs qui n'auraient pas exercé au cours de l'année civile précédente une activité entrant dans le champ d'application du présent accord, doivent retourner le bordereau de déclaration à néant à FRANCE BOIS FORÊT et joindre à celui-ci une déclaration sur l'honneur accompagnée obligatoirement dans le cas d'une personne morale, de tout élément certifié par un expert-comptable agréé ou un commissaire aux comptes, permettant de justifier de l'absence d'activité soumise au présent accord.

Le paiement de la CVO peut se faire par chèque établi à l'ordre de FRANCE BOIS FORÊT et envoyé, accompagné du bordereau de déclaration et de paiement, à l'adresse mentionnée sur le bordereau, par virement bancaire à l'ordre de FRANCE BOIS FORET, selon les coordonnées bancaires (N° IBAN) mentionnées sur le bordereau ou par prélèvement automatique avec possibilité de paiement en six échéances pour les CVO supérieures à cinq cent euros.

Toute contribution provisionnelle d'un montant supérieur à dix mille euros peut faire l'objet d'un règlement fractionné par tiers payables pour le premier tiers dans le délai d'un mois à compter de la réception du bordereau, pour le deuxième tiers dans le délai de deux mois à compter de la réception du bordereau, et pour le dernier tiers dans le délai de trois mois à compter de la réception du bordereau. Cet échelonnement du paiement doit être spécifié sur le bulletin de déclaration.

Un versement en davantage d'échéances pourra également être accordé en fonction de l'importance des sommes concernées. Le contributeur devra alors en faire la demande écrite auprès de FRANCE BOIS FORET.

Une attestation de paiement sera adressée aux contributeurs par voie électronique, sous réserve que ceux-ci aient renseigné leur adresse de courriel.

En l'absence de ces coordonnées, l'attestation sera envoyée par voie postale, sur demande uniquement.

Cette attestation est le reflet de la déclaration et du règlement adressés à FRANCE BOIS FORET. La délivrance de cette quittance ne vaut pas quitus par FRANCE BOIS FORET sur l'exactitude des déclarations économiques fournies.

[Handwritten signatures and initials]

10

[Handwritten initials: CI, AB, Y, CB, CB, AB]

3.2 Pour les personnes morales (ONF pour le compte de l'État en forêt domaniale, communes, collectivités ou établissements publics propriétaires de forêts, mandataires de propriétaires publics ou privés et toutes personnes morales autres que les propriétaires forestiers privés)

Pour les personnes morales autres que les propriétaires forestiers privés, la CVO due est acquittée par virement des centres des finances publiques auprès de FRANCE BOIS FORÊT. Elle est calculée sur la base d'un élément de la comptabilité de l'année précédente (chiffre d'affaires ou montant des achats).

3.3 Pour les propriétaires forestiers privés

Pour les propriétaires forestiers privés, la CVO due peut être acquittée par paiement direct auprès de FRANCE BOIS FORÊT par le vendeur ou par l'intermédiaire d'un collecteur, qui est soit le premier acheteur de bois rond soit l'organisateur ou le responsable de la vente.

a) Paiement direct par le propriétaire

Les propriétaires forestiers vendeurs référencés directement auprès de FRANCE BOIS FORÊT, peuvent opter pour un paiement direct auprès de FRANCE BOIS FORÊT dans les conditions prévues à l'article 3.1 du présent accord.

b) Paiement par l'intermédiaire d'un collecteur

La CVO peut être collectée et versée pour le compte du propriétaire forestier vendeur par le premier acheteur de bois rond, ou l'organisateur ou le responsable de la vente.

Le collecteur verse à FRANCE BOIS FORÊT la CVO du vendeur, le cas échéant, en même temps que sa propre CVO, selon les modalités de déclaration et de paiement prévues à l'article 3.1 du présent accord.

Le collecteur doit communiquer à FRANCE BOIS FORET, sur support papier ou numérique lisible, les détails suivants :

- Coordonnées postales complètes des propriétaires forestiers pour le compte desquels il collecte la CVO,
- Le montant de la CVO collectée auprès de chaque propriétaire forestier,
- Le montant global des CVO reversées à FRANCE BOIS FORET.

Les éléments comptables (contrat, bordereau, facture) doivent laisser clairement apparaître :

- L'imputation de la CVO du propriétaire-vendeur sur le prix convenu,
- Le montant payé au propriétaire et celui retenu au titre de la CVO,
- La signature pour acceptation du propriétaire forestier.

Article 4 : Processus de recouvrement pré-contentieux et contentieux

A défaut de déclaration et de paiement dans les délais, soit le 30 avril de chaque année, FRANCE BOIS FORET adresse au contributeur défaillant, en application de l'article L.632-6 du Code rural et de la pêche maritime, une première mise en demeure d'avoir à régulariser sa situation dans le délai d'un mois, en précisant qu'à défaut de déclaration et de paiement dans ce délai, courant à compter du lendemain de la première présentation de la mise en demeure, la contribution sera évaluée d'office.

En l'absence de régularisation dans le délai d'un mois susmentionné, FRANCE BOIS FORET adresse au contributeur, en application des articles D.632-7 et D.632-8 du Code rural et de la pêche maritime, une deuxième mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à payer, dans le délai d'un mois courant à compter du lendemain de la première présentation de ladite mise en demeure, la contribution qu'elle aura évaluée d'office comme il est dit à l'article 5 ci-après.

A tout moment, avant comme à la suite des deux mises en demeure susmentionnées au présent article 4, et au plus tard dans le délai de dix jours calendaires suivant la première présentation de la deuxième mise en demeure prévue au présent article 4, le contributeur pourra fournir à FRANCE BOIS FORET :

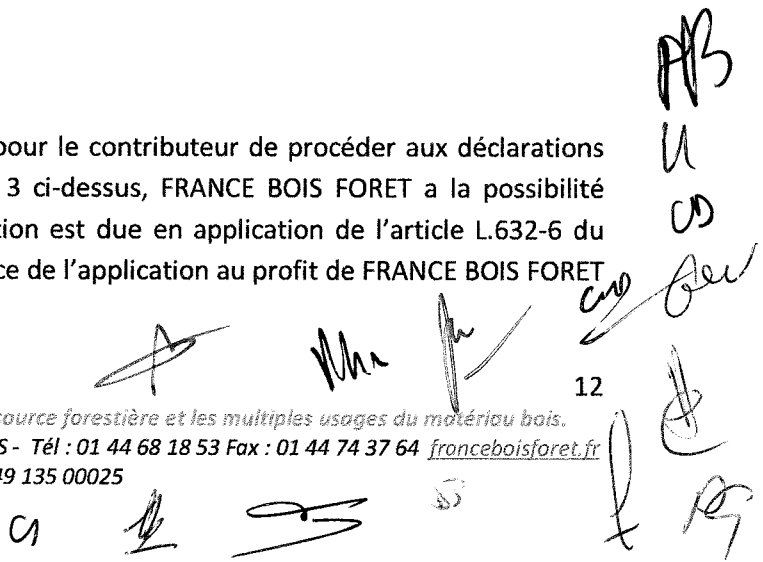
- tous éléments justifiant que l'évaluation d'office faite par FRANCE BOIS FORET n'est pas exacte, éléments que FRANCE BOIS FORET examinera avec attention et dont elle tiendra compte s'il y a lieu ;
- ou une déclaration sur l'honneur et tout élément certifié par un expert-comptable agréé, un commissaire aux comptes, un notaire ou un huissier, permettant de justifier qu'il n'est pas redevable de la CVO.

En application de l'article D.632-8 susmentionné, à défaut de régularisation de sa situation par le contributeur dans le délai d'un mois susmentionné suivant la réception de la deuxième mise en demeure, FRANCE BOIS FORET pourra recouvrer les contributions par tous moyens de droit et notamment engager toutes procédures contentieuses adéquates, sans nouvelle mise en demeure.

Dans tous les cas de figure, les lettres recommandées avec accusé de réception susmentionnées peuvent être remplacées par des actes d'huissier. Dans ce cas, les délais courent à compter du lendemain desdits actes.

Article 5 : Évaluation d'office de la contribution

Comme il est dit à l'article 4 ci-dessus, à défaut pour le contributeur de procéder aux déclarations auxquelles il est tenu en application de l'article 3 ci-dessus, FRANCE BOIS FORET a la possibilité d'évaluer la contribution d'office. Cette contribution est due en application de l'article L.632-6 du Code rural et de la pêche maritime et sans préjudice de l'application au profit de FRANCE BOIS FORET de l'article L.632-7 du même Code.



Handwritten signatures and initials are present at the bottom right of the page, including a large signature 'AB' and several other initials and marks.

Pour ce faire, FRANCE BOIS FORET peut utiliser tous éléments à sa disposition et notamment :

- les éléments figurant dans de précédentes déclarations faites par le contributeur auprès de FRANCE BOIS FORET ;
- toutes informations financières qu'elle aura pu collecter concernant le contributeur (ex : comptes annuels déposés au greffe du Tribunal de Commerce, autres...);
- toutes informations économiques du secteur, en particulier les statistiques disponibles auprès des organismes spécialisés et organisations membres de FRANCE BOIS FORET ou les contributions payées par les autres contributeurs appartenant au même collège au sein de FRANCE BOIS FORET, etc... ;
- pour les propriétaires forestiers publics ou privés, la surface des bois et forêts appartenant au contributeur retardataire, à partir de laquelle FRANCE BOIS FORET pourra déduire, par comparaison notamment avec les autres assujettis, un montant de vente de bois.

Article 6 : Contrôle

Afin de contrôler l'application du présent accord, FRANCE BOIS FORÊT peut, par l'intermédiaire d'agents qu'elle aura mandatés, demander à tout contributeur de présenter tous documents, notamment comptables, nécessaires au calcul des contributions dues, ainsi que toute attestation de son commissaire aux comptes ou son expert-comptable agréé certifiant l'assiette de calcul et la contribution déclarée.

Article 7 : Frais

Les frais engagés par FRANCE BOIS FORET pour recouvrer les contributions qui ne sont pas payées conformément à l'article 3 du présent accord sont à la charge des contributeurs retardataires qui devront supporter l'ensemble de ces frais (de lettres recommandées, d'huissiers, d'avocats, de timbre devant les juridictions, sans que cette liste soit limitative).

En outre, toute somme due et non réglée portera intérêt mensuel au taux légal, sur la base du nombre de jours de retard, à compter de sa date de sommation ou de la demande en justice, à moins qu'elle n'ait été réclamée à compter d'une date postérieure auquel cas elle est due à compter de cette dernière date.

Le calcul de ces intérêts sera effectué de la manière suivante, conformément aux principes légaux :
Multiplication de la somme due par le nombre de jours de retards et par le taux applicable sur la période, le résultat étant divisé par cent fois le nombre de jours de l'année.

Handwritten signatures and initials: JB, Y, ar, CO, er, Nkr, 13, and other illegible marks.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

Article 8 : Durée

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans et étendu jusqu'au 31 décembre 2019.
Il fait l'objet d'une présentation à l'extension dans le cadre des dispositions des articles L.632-4 et L.632-6 du Code rural et de la pêche maritime.

FRANCE BOIS FORET (F.B.F)
Cyril Le Picard, Président

Office National des Forêts (ONF)
Christian Dubreuil, Directeur général

Union de la Coopération Forestière Française (UCFF)
Le Président, ou son représentant

Fédération Privés de France (FPF)
Antoine d'Amécourt, Président

Fédération Nationale des Communes Forestières de France (FNCOFOR)
Dominique Jarlier, Président

Fédération Nationale du Bois (FNB)
Philippe Siat, Président

Fédération des Bois Tranchés (FBT)
affiliée à la FNB

Le Commerce du Bois (LCB)
Pierre Gautron, Président

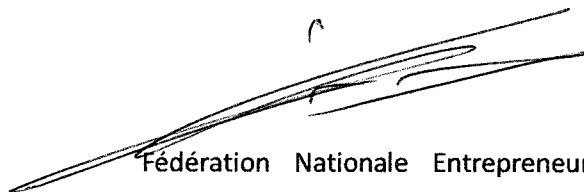
Syndicat National des Pépiniéristes Forestiers (SNPF)
Vincent Naudet, Président

Groupe Intérêt Economique Semences d'arbres Améliorées (GIE)
Joël Conche, Président

Handwritten notes and signatures including 'HB', '4', 'ar', 'CD', 'FR', and several illegible signatures.



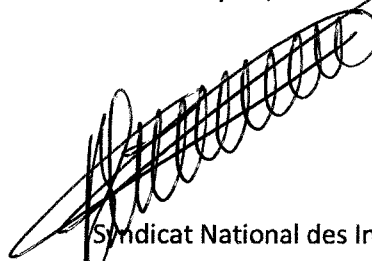
Union Nationale des Entreprises
du Paysage (UNEP)
Catherine Muller, Président



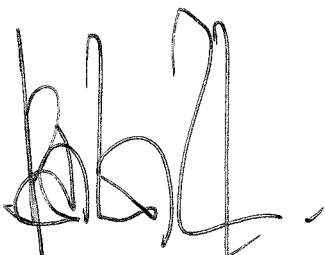
Fédération Nationale Entrepreneurs
Des Territoires (FNEDT)
Gérard Napias, Président



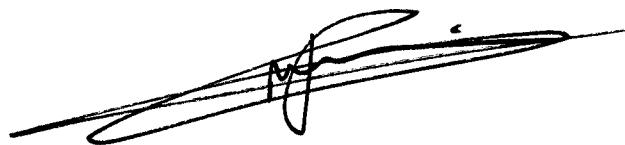
Syndicat de l'Emballage Industriel
et de la Logistique Associée (SEILA)
Dominique Lemaître, Président



Syndicat National des Industries
de l'Emballage Léger en Bois (SIEL)
Thierry Escudier, Président
Philippe Samson, Président



Fédération Nationale du Bois
Commission palette (ex-SYPAL)
Jean-Louis Louvel, Président



Experts Forestiers de France (EFF)
Philippe Gourmain, Président

Accord interprofessionnel comprend dix-huit pages incluant :

- Quinze pages paraphées pour l'Accord interprofessionnel 2017-2019,
- Deux pages de signatures,
- Trois pages paraphées pour l'annexe.

Fait à Paris, le 09 juin 2016.

ACCORD INTERPROFESSIONNEL
RELATIF AU FINANCEMENT DES ACTIONS DE FRANCE BOIS FORET (FBF)
POUR LA PERIODE 2017-2019

ANNEXE

RAPPEL : ACTIVITÉS CONCERNÉES PAR L'ACCORD

Nomenclature des Activités Françaises (NAF) Rév.2 Édition 2015 (liste non exhaustive)

<u>Code NAF</u>	<u>Intitulé de l'activité</u>
02.10Z	Sylviculture et autres activités forestières
02.20Z	Exploitation forestière
02.40Z	Services de soutien à l'exploitation forestière
16.10A	Sciage et rabotage du bois, hors imprégnation
16.10B	Imprégnation du bois
16.21Z	Fabrication de placage et de panneaux de bois
16.22Z	Fabrication de parquets assemblés
16.24Z	Fabrication d'emballages en bois
16.29Z	Fabrication d'objets divers en bois ; fabrication d'objets en liège, vannerie et sparterie
38.32Z	Récupération de déchets triés
46.71Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) de combustibles et de produits annexes
47.78B	Commerce de détail de charbons et combustibles
81.30Z	Services d'aménagements paysagers

CATÉGORIES DE PRODUITS CONCERNÉES PAR L'ACCORD

Classification des Produits Française (CPF) Rév. 2.1 Édition 2015

<u>Code produit</u>	<u>Intitulé du produit</u>
02.10	ARBRES FORESTIERS ET SERVICES DES PEPINIÈRES
02.10.11	Plants d'arbres forestiers
02.10.12	Semences d'arbres forestiers
02.10.20	Services des pépinières forestières
02.10.30	Arbres forestiers
02.20	BOIS BRUT
02.20.11	Grumes de conifères
02.20.12	Grumes de feuillus, à l'exclusion des bois tropicaux
02.20.13	Grumes de bois tropicaux
02.20.14	Bois de chauffage, de conifères
02.20.15	Bois de chauffage, autres que de conifères

02.40 SERVICES DE SOUTIEN A L'EXPLOITATION FORESTIERE

02.40.10 Services de soutien à l'exploitation forestière

16.10 BOIS, SCIÉS ET RABOTES, pour les postes

16.10.11 Bois de conifères, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 6 mm

16.10.12 Bois autres que de conifères, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 6 mm

16.10.13 Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires, non traitées

16.10.21 Bois, profilés sur au moins une face ou une rive (y compris lames et frises à parquet, non assemblées, et moulures et baguettes), de conifères

16.10.22 Bois, profilés sur au moins une face ou une rive (y compris lames et frises à parquet, non assemblées, et moulures et baguettes), en bambou

16.10.23 Bois, profilés sur au moins une face ou une rive (y compris lames et frises à parquet, non assemblées, et moulures et baguettes), d'autres bois

16.10.25 Plaquettes et particules de bois

16.10.31 Bois bruts, peints, teints ou traités à la créosote ou avec d'autres produits de conservation

16.10.32 Traverses de chemins de fer en bois, imprégnées

16.10.39 Autres bois bruts, y compris poteaux et piquets fendus

16.10.91 Séchage, imprégnation ou traitement chimique du bois

16.10.99 Opérations sous-traitées, intervenant dans la fabrication de bois, sciés et rabotés

16.21 PANNEAUX ET PLACAGES A BASE DE BOIS, pour les postes

16.21.21 Bois densifiés, en blocs, planches, lames ou profilés

16.21.22 Feuilles de placage, feuilles pour contreplaqués et pour autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur inférieure ou égale à 6 mm, de conifères

16.21.23 Feuilles de placage, feuilles pour contreplaqués et pour autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur inférieure ou égale à 6 mm, de bois tropicaux

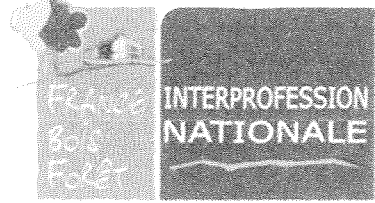
16.21.24 Feuilles de placage, feuilles pour contreplaqués et pour autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur inférieure ou égale à 6 mm, d'autres bois

16.22 PARQUETS ASSEMBLES

16.22.10 Parquets assemblés en panneaux

16.22.99 Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de parquets assemblés

Handwritten signatures and initials:
AB
Y
M
A
L
W
F
O



- 16.24 EMBALLAGES EN BOIS, pour les postes**
 - 16.24.11 Palettes, caisses-palettes et autres plates-formes de manutention, en bois
 - 16.24.12 Tonneaux et articles de tonnellerie en bois, **pour les seuls merrains**
 - 16.24.13 Autres emballages en bois et leurs parties

- 16.29 AUTRES OBJETS EN BOIS ; OBJETS EN LIEGE, VANNERIE ET SPARTERIE, pour les postes**
 - 16.29.15 Pellets et briquettes de bois pressés ou agglomérés

- 38.32 RÉCUPÉRATION DE MATÉRIAUX TRIÉS ; MATIÈRES PREMIÈRES SECONDAIRES, pour les postes**
 - 38.32.12 Récupération de matériaux non métalliques triés
 - 38.32.13 Briquettes n.c.a. (produites à partir de plusieurs déchets industriels différents, etc.)

- 46.71 COMMERCE DE GROS DE COMBUSTIBLES SOLIDES, LIQUIDES ET GAZEUX ET DE PRODUITS ANNEXES, pour les postes**
 - 46.71.11 Commerce de gros de combustibles solides

- 47.00 COMMERCE DE DÉTAIL, À L'EXCLUSION DES AUTOMOBILES ET DES MOTOCYCLES, pour les postes**
 - 47.00.85 Commerce de détail de fioul domestique, de gaz en bouteilles, de charbon et de bois

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signatures]